

# Commission de classification cinématographique du Manitoba

## Historique de la Commission de classification cinématographique du Manitoba

### 1911

Il existe une réglementation sur les films au Manitoba depuis 1911. De nos jours, toutes les provinces canadiennes réglementent la projection de films au public et certaines provinces comme le Manitoba réglementent aussi la location et la vente de cassettes vidéo, de DVD et de jeux vidéo à usage domestique, en plus de délivrer des permis aux vendeurs et aux locataires de ces produits. Actuellement, le Système canadien de classification des cassettes vidéo ainsi que toutes les provinces, exception faite du Québec, suivent la classification à cinq catégories employée par la Commission de classification cinématographique du Manitoba. Le Québec quant à lui utilise un système de classification à quatre catégories.

À la suite de la naissance du cinéma, le Manitoba a mis en place une commission chargée de la censure des films, comme toutes les autres administrations en Amérique du Nord. « Dans le quart de siècle suivant l'avènement du cinéma, la prolifération des commissions de censure des films au Canada reflétait, jusqu'à un certain point, la situation aux États-Unis où, à partir de 1907, les organismes municipaux et d'états ont cherché à contrôler le contenu des productions cinématographiques », explique M. James M. Skinner du département d'histoire de l'Université de Brandon et président suppléant de la Commission de classification cinématographique du Manitoba de 1981 à 1987. « Chaque province canadienne avait son propre organisme de réglementation à partir des années 1930. »

Au Manitoba, la censure de films a commencé en 1911, année où a été adoptée *An Act to Regulate Moving Picture Exhibition* (une loi concernant la réglementation des projections de films). Comme à l'époque on ne projetait des films qu'à Winnipeg, on confia cette tâche de censure à la Ville.

### 1916

La Manitoba Censor Board (commission manitobaine de censure des films) a été créée en 1916, lorsque d'autres villes ont aussi commencé à projeter des films. Cette commission a été établie en vertu de la *Public Amusement Act* (loi qui régissait le divertissement public), sanctionnée le 10 mars 1916. De 1916 à 1934, la commission manitobaine de censure des films, qui sera plus tard régie par la *Loi sur les divertissements*, relevait du ministère du Trésor. Elle faisait alors partie de la section chargée de collecter les taxes d'amusement. Le fait que l'organisme de taxation des films était aussi celui chargé de leur censure a soulevé bien des critiques.

Au cours des premières années de fonctionnement de la commission, on n'utilisait que deux classifications : « Général » et « Adulte ». Le public de tout âge pouvait assister à tous les films. L'accès au public n'était pas limité, car si la commission jugeait que certaines parties du film étaient indésirables et qu'elles ne pouvaient être retirées au montage, le film était interdit. En 1933, « la permissivité à l'écran avait atteint un sommet avec la popularité phénoménale de Mae West, dont les répliques étaient parsemées d'insinuations et de doubles sens ». Face à cette situation, la commission a suggéré au gouvernement que l'on modifie la loi de l'époque qui régissait le divertissement afin que

les jeunes ne puissent plus voir de films classés « Adulte ». Toutefois, le gouvernement n'a pris aucune mesure en ce sens.

## 1935

En 1935, la commission manitobaine de censure des films a été transférée au Department of the Municipal Commissioner (ministère du commissaire municipal) en raison des critiques concernant le fait que la commission était à la fois l'organisme de taxation et l'organisme chargé de la censure des films. À cette époque, la personne qui était nommée commissaire de la Commission de la fonction publique était aussi nommée présidente de la commission manitobaine de censure des films à temps partiel. Lorsque le Department of Public Utilities (ministère des services publics) a été créé en 1948, la commission manitobaine de censure des films a été transférée à ce ministère. Elle était alors composée d'un président, de deux examinateurs à la censure, d'un inspecteur, d'un ou deux projectionnistes et d'un secrétaire. Les effectifs et le mode de fonctionnement de la commission sont demeurés globalement les mêmes de 1916 à 1972, année où la commission de censure est devenue la Commission de classification cinématographique du Manitoba. À partir de ce moment, elle n'avait plus le pouvoir de censurer les films, seulement de les classer.

## 1959

En 1959, le film de renommée internationale intitulé « La ronde » a été présenté à la commission manitobaine de censure des films et a été rejeté. Les membres de la commission estimaient que le film avait de nombreuses qualités mais qu'il ne convenait pas à une projection au grand public puisque son sujet principal était l'adultère et que cela ne pouvait être modifié au montage. La controverse qui a suivi cette décision a causé la mise en place d'une nouvelle classification de films. À partir de ce moment, on a appliqué la classification « Réservé aux adultes » aux films jugés acceptables pour un public adulte seulement, et on a interdit aux personnes âgées de moins de 17 ans d'assister aux projections de ces films.

## 1972

En 1972, le pouvoir de censure de la commission manitobaine de censure des films a été l'objet de plusieurs causes judiciaires. Lors de certaines instances, les défendeurs ont plaidé avec succès que si une commission gouvernementale avait approuvé la projection d'un film au public, un autre organisme gouvernemental, dans cas cas-ci le ministère de la Justice, ne pouvait porter accusation contre eux pour avoir projeté ce film. Par conséquent, le gouvernement du Manitoba a modifié la *Loi sur les divertissements* de manière à révoquer l'autorité de la commission en ce qui concerne l'édition et l'interdiction des films. Ainsi, à partir de 1972, la commission de censure devenue la Commission de classification cinématographique du Manitoba ne fait que classer les films. À cette époque, le Manitoba était la seule province dont la commission de classification cinématographique n'avait pas l'autorité de censurer des films.

Depuis 1972, la Commission se charge de la classification des films et des vidéos projetés au public, de la délivrance de permis aux distributeurs de films et de la réglementation en ce qui concerne la projection de films devant un public (par exemple, veiller à ce que les restrictions d'âge soient respectées et fournir des lignes directrices relatives à la publicité des films projetés au public). De 1985 à 1988, la popularité croissante de la vente et de la location de vidéos à des fins de divertissement personnel entraîne de nombreux efforts de la part de la Province et de la Commission pour concevoir et mettre en œuvre un système de classification des vidéos à usage domestique. On se préoccupait, notamment, du fait que des films à usage domestique étaient offerts au public sans avoir fait l'objet d'une classification ou d'une restriction d'âge comme dans le cas des films projetés au

public. L'industrie s'est vivement opposée à ces premiers efforts de réglementation du marché domestique et a réussi à les tenir en échec. Toutefois, ces efforts ont récemment bénéficié d'un nouveau souffle et ont finalement porté leurs fruits grâce à trois événements survenus en 1988 et 1989 : l'élection d'un nouveau gouvernement, la nomination de nouveaux membres à la Commission et la prolifération de commerces de vidéos pour adultes seulement dans la province, en plus de l'apparition de films pour adultes seulement sur les tablettes des commerces qui offraient aussi des films destinés au grand public.

## **1991**

Le gouvernement du Manitoba a répondu aux préoccupations exprimées à la fois par des groupes d'intérêt communautaires et des particuliers et, dans certains cas, par des détaillants de vidéos, en s'engageant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de classification des vidéos à usage domestique. À la suite de cet engagement, un programme de classification de vidéos à usage domestique est entré en vigueur le 28 janvier 1991. Des modifications apportées au *Règlement sur la classification des films et les permis de distributeurs de films* ont donné à la Commission l'autorité de classer les films en format vidéo à usage domestique, de réglementer l'industrie des vidéos à usage domestique et de délivrer des permis aux vendeurs et aux locataires de ces produits. L'autorité formelle de la Commission existait depuis 1986, année où les modifications nécessaires avaient été apportées à la *Loi sur les divertissements* (A70).

## **2003**

À partir du 1<sup>er</sup> février 2003, les classifications de la Commission ont été modifiées. Le système de classification à quatre catégories existant, a alors été remplacé par le système à cinq catégories utilisé de nos jours (G, PG, 14A, 18A, R). Ce système utilise les mêmes symboles que ceux employés dans le Système canadien de classification des cassettes vidéo, ainsi que par les commissions de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario et des Maritimes. L'ancien nom de la catégorie des cassettes vidéo et DVD à usage domestique pour adultes, « 18+ », a été changé à « Adulte », et ces produits doivent maintenant afficher le code-barre du Manitoba.

## **2005**

Le 1<sup>er</sup> juin 2005 a marqué l'entrée en vigueur de dispositions législatives permettant de régir les jeux vidéo et les jeux sur ordinateur dans les règlements pris en application de la *Loi sur les divertissements*. D'après ces règlements, le Manitoba applique maintenant certaines restrictions d'âge et adopte les classifications des jeux vidéo et des jeux sur ordinateur de l'Entertainment Software Rating Board, mises sur pied volontairement par l'industrie.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2005, la Commission de classification cinématographique du Manitoba applique les restrictions d'âge « M (Mature) 17+ » et « AO (Adulte seulement) 18+ » découlant de la classification des jeux vidéo de l'Entertainment Software Rating Board. Par conséquent, vendre ou louer des jeux vidéo ou des jeux sur ordinateur classifiés « M (Mature) 17+ » à des personnes âgées de moins de 17 ans, ou « AO (Adulte seulement) 18+ » à des personnes âgées de moins de 18 ans, constitue maintenant une infraction.

Ces changements viennent appuyer le système de l'Entertainment Software Rating Board, mis sur pied volontairement par l'industrie, et permettent de créer un marché sécuritaire et informé pour les consommateurs de jeux vidéo et de jeux sur ordinateur au Manitoba. Ils permettent aussi de mettre en place un cadre de référence pour les jeux vidéo, compatible avec les normes qui sont actuellement

en place en ce qui concerne les films, y compris les films en format vidéo et DVD, à usage domestique.

La *Loi sur les divertissements* a été modifiée plusieurs fois depuis 1916 et la Commission de classification cinématographique du Manitoba est actuellement composée « d'au moins 16 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil », et comprend « un président et un président suppléant ». Les membres qui siègent à la Commission de classification cinématographique du Manitoba sont des hommes et des femmes, pour la plupart des parents, et ils forment un échantillon représentatif de la communauté manitobaine. Actuellement, la Commission de classification cinématographique du Manitoba fait partie de Culture, Patrimoine et Tourisme et son président relève directement du ministre.